

2024-MD-210-IC

ARRETE PREFCTORAL DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la société SME de respecter les prescriptions
relatives aux analyses de substances per et polyfluoroalkylées dans ses rejets aqueux concernant ses
activités situées sur le territoire de la commune d'Epernay (51200)

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 1996 autorisant la société SME située à Epernay pour des activités de récupération de déchets triés ;
Vu le rapport du 1^{er} octobre 2024 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;
Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant ;
Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant.

Considérant que l'exploitant est concerné de par ses activités de récupération de déchets triés (2791) par l'article 1-I de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 sus-cité ;
Considérant que l'exploitant doit réaliser des analyses des PFAS et AOF (Fluor organique adsorbable) sur l'ensemble des points de rejets aqueux de son installation ;
Considérant que l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 impose la transmission des résultats d'analyse de PFAS et AOF à l'inspection sous le portail de déclaration GIDAF prévu par l'arrêté du 28 avril 2014 ;
Considérant que l'exploitant n'a pas transmis les résultats d'analyses à l'inspection sous le portail de déclaration GIDAF ;
Considérant que les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* ».

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 :

La société SME, située 4, quai de l'Île Belon à Epernay, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations de récupération de déchets triés, dans un délai de trois mois à

compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 4-III de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 reprises ci-après :

« L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé. ».

Article 2 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr) par le demandeur ou exploitant, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Exécution et diffusion

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information au maire de la commune d'Epernay.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la société SME - 4, quai de l'Ile Belon - 51200 EPERNAY.

Châlons-en-Champagne, le 07 NOV. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Raymond YEDDOU